



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

### exonération

Question écrite n° 32552

#### Texte de la question

M. Philippe Vuilque interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur les inquiétudes provoquées à l'occasion du projet de résolution, voire de suppression, des déductions fiscales accordées pour la sauvegarde des monuments historiques. Une telle décision ne manquera pas en effet d'alourdir gravement les travaux d'entretien et de sauvegarde de nombreux monuments entraînant du même coup la perte progressive de notre patrimoine notamment en milieu rural. Il lui demande quel est l'état des projets en ce domaine.

#### Texte de la réponse

À la suite du débat parlementaire sur la réforme fiscale qui a eu lieu lors de l'examen du projet de loi de finances pour l'année 2009 et à l'adoption de ce texte par le Parlement, le régime de déduction fiscale concernant les charges foncières relatives aux monuments historiques, les immeubles agréés par le ministère de l'économie de l'industrie et de l'emploi et les immeubles labellisés par la fondation du patrimoine, a été préservé. En particulier, l'introduction d'un plafonnement annuel de la déduction de l'impôt sur le revenu dans une limite de 200 000 euros pour les monuments fermés à la visite n'a finalement pas été retenue. Le dispositif a fait seulement l'objet d'aménagements techniques, en accord avec les propriétaires, destinés à le conforter pour éviter son utilisation au profit de montages financiers conduits dans une optique purement commerciale ou spéculative. Le régime fiscal spécifique est, en effet, désormais subordonné aux trois nouvelles conditions suivantes qui ne sont pas de nature à pénaliser les propriétaires véritablement engagés dans la conservation du patrimoine monumental auquel ils sont attachés : l'engagement de conserver la propriété des immeubles pendant une période d'au moins quinze années à compter de leur acquisition, l'absence de détention indirecte de l'immeuble, sauf si la société civile non soumise à l'impôt sur les sociétés obtient un agrément ou s'il s'agit d'une SCI « familiale » et enfin, l'absence de mise en copropriété de l'immeuble sauf si cette mise en copropriété fait l'objet d'un agrément par le ministère de l'économie de l'industrie et de l'emploi après avis du ministère de la culture et de la communication et que l'intérêt patrimonial du monument ou l'importance des charges relatives à son entretien le justifient.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Vuilque](#)

**Circonscription :** Ardennes (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 32552

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** Culture et communication

**Ministère attributaire :** Culture et communication

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 octobre 2008, page 8710

**Réponse publiée le : 3 mars 2009, page 2027**